

République Française  
Département MORBIHAN  
**COMMUNE DE LOCMARIA-GRAND-CHAMP**

# Procès-Verbal de séance

## Séance du 17 Décembre 2024

L'an 2024 et le 17 Décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Mairie sous la présidence de LOHEZIC Martine Maire

Présents : Mme LOHEZIC Martine, Maire, M. ULVOA Lionel, Mme GALERNE Réjane, M. LIZANO Stéphane, M. MAROQUIVOI Joël, Mme HENO Cécile, M. LE HAZIF Georges, M. GATEAU David, Mme PRIMA Véronique, Mme LE TROADEC Patricia

**Excusé(s) ayant donné procuration :** Mme LE GOUIC Marie-Christine à Mme GALERNE Réjane, Mme LINISE Marie à Mme HENO Cécile, M. DUPONT Loïc à M. LIZANO Stéphane, Mme LE HOUcq Pauline à Mme LOHEZIC Martine, M. DANIEL Florian à M. ULVOA Lionel

**Absent(s) :** Mme MAREC Estelle, Mme LOREILLER Anne-Marie

## **1- Désignation d'un secrétaire de séance**

Madame le Maire désigne Monsieur Lionel ULVOA comme secrétaire de séance, fonction qu'il a acceptée.

\* \* \* \* \*

## **2- Démission d'un Conseiller Municipal - Adjoint au Maire**

réf : 2024 12 17 055

**Madame Le Maire informe le Conseil Municipal de la démission de Monsieur Ronan FROUDE reçue en mairie le 8 décembre 2024.**

Conformément à l'article L 2121-4 du code général des collectivités territoriales, cette démission est définitive dès validation par Monsieur le Préfet du Morbihan ; cette validation est effective au 9 décembre 2024.

Monsieur Ronan FROUDE, Adjoint au Maire, Vice-Président de la Commission Finances, il convient de modifier le tableau d'ordre du Conseil Municipal. 17 Conseillers Municipaux composent le Conseil

Madame le Maire et le Bureau Municipal, proposent de ne pas remplacer au poste d'adjoint. Il convient donc de délibérer sur le nombre d'adjoints, et de modifier le tableau.

Vu la délibération 2020\_05\_24\_020 du 24 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints au Maire siégeant au sein de l'assemblée

Vu la démission d'un adjoint au Maire en date du 9 décembre 2024

Considérant qu'il appartient à l'assemblée, et ceci conformément à l'article L.2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) de déterminer le nombre d'adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Madame Le Maire et le Bureau Municipal proposent de modifier le nombre d'adjoints,  
Considérant que la situation en cours n'oblige pas à respecter une parité alternative du tableau du Conseil Municipal.

Il est donc proposé à l'assemblée de fixer le nombre d'adjoints à 4 et de faire monter conformément à la réglementation chacun des adjoints suivant le démissionnaire d'un cran.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de fixer à 4 le nombre d'adjoints
- Précise qu'ainsi l'ordre du tableau des adjoints sera le suivant :

1<sup>er</sup> adjoint : M. Lionel ULVOA

2<sup>ème</sup> adjointe : Mme Réjane GALERNE

3<sup>ème</sup> adjointe : Mme Marie-Christine LE GOUIC

4<sup>ème</sup> adjoint : M. Stéphane LIZANO

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide cette proposition.

#### ***Arrivée Véronique PRIMA 20h16***

\*-\*-\*-\*-\*-\*

#### **3- Fixation du nombre d'adjoint - Modificatif**

**réf : 2024\_12\_17\_056**

Vu la délibération 2020\_06\_04\_023, du 4 juin 2020, relative à la formation des commissions et la nomination de chaque adjoint Vice-Président d'une commission communale,

Vu la démission d'un adjoint, il convient de modifier la composition des commissions.

- Fixe à 6 élus le nombre des membres de la Commission « Travaux - Urbanisme – Environnement » et désigne pour siéger à cette commission les élus suivants qui se sont portés candidats :

Marie-Christine LE GOUIC

David GATEAU

Florian DANIEL

Georges LE HAZIF

Marie LINISE

Loïc DUPONT

-----

- Fixe à 5 élus le nombre des membres de la Commission « Affaires sociales » et désigne pour siéger à cette commission les élus suivants qui se sont portés candidats :

Réjane GALERNE

Anne-Marie LOREILLER

Estelle MAREC

Véronique PRIMA

Patricia LE TROADEC

- Fixe à 7 élus le nombre des membres de la Commission « Enfance – Jeunesse – Vie scolaire » et désigne pour siéger à cette commission les élus suivants qui se sont portés candidats :

Stéphane LIZANO	Pauline LEHOUQCQ
Cécile HENO	Florian DANIEL
Marie LINISE	David GATEAU
Anne-Marie LOREILLER	

- Fixe à 7 élus le nombre des membres de la Commission « Animation – Communication – Culture – Associations » et désigne pour siéger à cette commission les élus suivants qui se sont portés candidats :

Lionel ULVOA	Loïc DUPONT
Marie LINISE	Véronique PRIMA
Estelle MAREC	Patricia LE TROADEC
Cécile HENO	

Le Conseil Municipal, à l'unanimité valide la composition des commissions.

Cécile HENO demande si la commission Finances existe toujours, qu'en est-il des membres ?

Mme Le maire expose qu'il s'agira d'un COPIL ; la commission n'existe plus car M Ronan FROUDE a démissionné et le Bureau Municipal a fait le choix de ne pas renommer un Conseiller Municipal au poste d'adjoint, mais qu'une personne de la trésorerie va être sollicitée pour présenter le budget et en faire l'analyse.

\*-\*-\*-\*-\*-\*

#### **4- Compte-rendu des délégations du Conseil Municipal**

**réf : 2024 12 17 057**

Madame Le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises à savoir :

Par délibération en date du 04 juin 2020, le Conseil Municipal a délégué un certain nombre de ses pouvoirs au Maire. Aussi, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

#### **Décision 04-2024 : droit de préemption**

« 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Limites fixées au dernier mandat :

→ ne s'applique qu'aux zones U et AU

NUM DELEGATION	NUM D'ORDRE	SUJET	Date	Numéro de Parcelle	Superficie	Adresse du bien	Prix de vente	Descriptif
15	3	DIA	08/07/2024	ZO 392	291 m <sup>2</sup>	97 Les Rives du Triskell	236 000,00 €	M +T
			22/07/2024	ZH 337-339-340		ZA de Collec	280 000,00 €	Hangar + terrain
			25/07/2024	ZO 373-422	407 m <sup>2</sup>	105 Les Rives du Triskell	400 000,00 €	M +T
			03/09/2024	ZO 179	492 m <sup>2</sup>	1 Le clos du Verger	304 700,00 €	M+ T
			12/11/2024	ZO 300 -303 LOT 102	Fonds de Commerce	3 Place de la Voile		Fonds de commerce

Madame Le Maire a renoncé, au nom de la commune, à exercer le droit de préemption.

#### Décision 05-2024 : Finances

Par délibération en date du 04 juin 2020, le Conseil Municipal a délégué un certain nombre de ses pouvoirs au Maire. Aussi, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

*« 4 » De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

Madame Le Maire a signé, au nom de la commune, les devis suivants :

NUM DELEGATION	NUM D'ORDRE	SUJET	Entreprises	Montant TTC	Nature du devis
4	3	FINANCES	Bretagne Multi énergie	1 971,01 €	Pellets salle polyvalente
			Trame Communication	2 478,00 €	Bulletin semestriel
			Signals	1 164,00 €	Peinture routière + peinture jeux cour école
			Bretagne Pyro	1 100,00 €	Feu d'artifice
			Ty diagnostic	1 100,00 €	Diagnostics complémentaires pour vente de biens
			Le Sommer Traiteur	1 185,00 €	Inauguration Pump Track
			Bretagne Multi énergie	1 611,46 €	Pellets salle polyvalente
			Euro Energie	1 204,57 €	Remplacements pièces Pompes à Chaleur Maison familiale
			LPE	1 135,60 €	Remplacement pièces SSI (Service de Secours et Incendie) divers bâtiments communaux

Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions.

\*-\*-\*-\*-\*-\*

#### 5- Dépenses d'investissement

r  f : 2024 12 17 058

Le Conseil Municipal peut jusqu'à l'adoption du budget (article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales) délibérer pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget précédent des chapitres 20 – 21 – 23 sans tenir compte des restes à réaliser.

<b>Chapitre</b>	<b>Libellé</b>	<b>Crédits ouverts N-1</b>	<b>¼ des crédits</b>
20	Immobilisations incorporelles	25 000 €	6 250 €
21	Immobilisations corporelles	121 800 €	30 450 €
23	Immobilisations en cours	339 000 €	84 750 €
		<b>485 800 €</b>	<b>121 450 €</b>

Soit ¼ de 2 193 243,04 € = 548 310,76 € (montant maximum à répartir sur les comptes).

Madame Le Maire et le bureau municipal proposent la répartition suivante :

Compte 202	frais documents d'urbanisme	6 250 €
<b>Total chapitre 20</b>		<b>6 250€</b>

Compte 2131	Constructions bâtiments publics	5 925 €
Compte 2138	Autres constructions	2 500 €
Compte 2151	Réseaux de voirie	7 500 €
Compte 2152	Installations de Voirie	5 500 €
Compte 21538	Autres réseaux	750 €
Compte 2157	Matériel et outillage technique	500 €
Compte 2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	1 625€
Compte 2183	Matériel de bureau et informatique	3 525€
Compte 2184	Mobilier	250€
Compte 2188	Autres immobilisations corporelles	2 375€

<b>Total chapitre 21</b>	<b>30 450 €</b>
--------------------------	-----------------

Compte 231	constructions	84 750 €
<b>Total chapitre 23</b>		<b>84 750 €</b>

**Soit 121 450 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions dans les conditions exposées ci-dessus.

Madame Le Maire explique cette délibération permet de pouvoir payer des factures en investissement avant le vote du budget.

\*-\*-\*-\*-\*-\*

## **6- Recensement 2025**

**r  f : 2024 12 17 059**

Un recensement de la population est prévu du 16 janvier au 15 février 2025 sur la commune. Ce recensement est organisé par l'INSEE tous les 5 ans pour les communes.

Ces chiffres sont l'image en temps r  el de la Commune, nombre de logements, nombre d'habitants.

Ces chiffres cl  s sont n  cessaires pour la mise ´ a jour de la population l  gale et municipale.

Ils sont les rep  res pour calculer les dotations aux Communes.

Cependant, ils ne sont pas utilis  s de suite, mais ´ a N+3 soit au 1er janvier 2028.

La commune sera divis  e en quatre secteurs avec environ 841 logements : soit environ 269 logements pour le 1er district, 96 logements pour le second, 190 logements le troisi  me, 286 logements le quatri  me) pour lesquels il convient de recruter trois agents recenseurs (cela incombe au Maire et non au Conseil Municipal).

Le Conseil Municipal doit fixer la r  mun  ration des agents recenseurs.

	Proposition 2024
Indemn��t t��l��phone	15 €
Formation forfait par 1/2 journ��e (2)	35 €
Mis sous plis des notices (forfait)	50 €
Feuille de logement	1.50 €/ Feuille de logement
Bulletin individuel	1 € par bulletin individuel

Pour information, l'INSEE verse ´ a la commune une dotation forfaitaire de recensement de 3 198 euros.

Madame Le Maire et le Bureau Municipal proposent la r  mun  ration des agents recenseurs sur la base ci-dessus.

Apr  s en avoir d  lib  r  , Le Conseil Municipal, ´ a l'unanimit   valide cette proposition.

***Patricia LE TROADEC demande comment se passe concr  tement l'enqu  te ?***  
***Il est expliqu   les agents vont faire une tournée de reconnaissance, vont d  poser les informations et les usagers auront un d  lai pour compl  ter en ligne ou en papier.***

\*-\*-\*-\*-\*

## **7- Personnel - Compte Epargne Temps**

**r  f : 2024 12 17 060**

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en 2008, a ´ et   mis en place au profit du personnel la possibilit   de d  poser des jours sur un Compte Epargne Temps (CET).

La r  glementation ayant ´ et   actualis  e il convient de r  actualiser la d  lib  ration.

Le Comit   Social Technique du Centre de Gestion doit en amont ´ et   consult   pour avis.

Dans sa s  ance du 12 novembre 2024, le Comit   Social Technique a ´ emis un avis Favorable ´ cette mise en conformit   dont voici le contenu :

Vu le code g  n  ral de la fonction publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5 ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté modifié du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 novembre 2024 ;

Vu la délibération instaurant le compte épargne temps au sein de la collectivité, en date du 18 décembre 2008 ;

Considérant que le compte épargne-temps (CET) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Considérant la nécessité de revoir les modalités de l'utilisation des droits épargnés pour les agents de la collectivité,

Madame Le Maire propose à l'assemblée :

D'instituer le Compte Épargne Temps au sein de la Commune de Locmaria-Grand-Champ et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

- Bénéficiaires du CET :

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public
- être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de la commune
- avoir été employé de manière continue au sein de la commune et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps :

- les fonctionnaires stagiaires
- les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois, dont notamment les professeurs et des assistants d'enseignement artistique
- les agents contractuels de droit privé

- Ouverture du CET :

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année.

Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture d'un CET.

Garanties :

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

- Alimentation du CET :

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Le CET est alimenté dans la limite de soixante jours.

Par dérogation, le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte-épargne temps au terme de l'année 2024 est fixé à soixante-dix jours ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède soixante jours, au nombre de jours épargnés augmenté de dix jours. Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global des 60 jours prévus peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être consommés selon les modalités définies aux articles 3-1 et 5 du décret du 26 août 2004 susvisé.

L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels, de jours de récupération de temps de travail ou de jours de repos compensateurs :

- Les congés annuels :

Les jours de congés annuels, ainsi que les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1er mai au 31 octobre, peuvent alimenter le CET.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Cette durée minimale de congés annuels à prendre sont à proratiser en fonction de la quotité de travail de l'agent à temps non complet ou à temps partiel. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés sur le CET.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont définitivement perdus.

Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) peuvent alimenter le CET, sans limitation du nombre de jours pouvant y être déposés.

Les jours de repos compensateur :

Le CET peut être alimenté par une partie des jours de repos compensateur (sans toutefois que ce report puisse conduire à déroger aux garanties minimales de durée et d'amplitude du temps de travail).

Une heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation, les heures ainsi indemnisées ne peuvent donc pas être épargnées sur le compte épargne temps.

Les repos compensateurs seront transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne pourront être placés sur le compte que par journée complète acquise.

- Modalités d'utilisation du CET :

L'agent peut utiliser les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé. En ce cas, l'agent peut former un recours devant sa collectivité, qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la commission administrative ou consultative paritaire.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique. Ces jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la commune. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

L'agent peut utiliser les jours excédant les quinze premiers jours épargnés sur son CET, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi celles qui suivent :

- la prise en compte de ces jours au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP - uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL)
- l'indemnisation de ces jours selon la réglementation en vigueur,
- le maintien des jours sur son CET
- l'utilisation des jours sous forme de congé ordinaire

L'agent doit faire part de son droit d'option à compter du seizième jour épargné au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante. A défaut de choix formulé par l'agent :

- pour le fonctionnaire CNRACL : les jours concernés sont transformés en épargne retraite RAFP
- pour le fonctionnaire IRCANTEC ou le contractuel de droit public : les jours concernés sont indemnisés

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'instituer le Compte Épargne Temps au sein de la Commune de Locmaria-Grand-Champ et d'en fixer les modalités d'application comme évoqué ci-avant.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget (chapitre .64 CHARGES DU PERSONNEL, article 6415 Congés payés...).

**Il est expliqué que ce cumul de congés sur un Compte Epargne Temps permet de partir en congé plus tôt en fin de carrière.**

**Il peut être difficile parfois en fin de carrière de régulariser ces journées car en cas d'arrêt maladie, les jours ne peuvent pas tous être payés.**

**Beaucoup d'agents titulaires ont cumulé des heures lors de la mise en place de TAP (Temps d'Activités Péri-scolaires)**

\*-\*-\*-\*-\*-\*

## **8- Personnel - Protection Sociale Complémentaire**

**réf : 2024 12 17 061**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2022-24 du 03 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période 01 juillet 2023 au 01 Juillet 2029 ;

Vu l'avis du comité social territorial du 12 novembre 2024, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

## Exposé

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation **deviendra obligatoire** :

- pour le risque prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon un minimum de 7 € brut mensuel,
- pour le risque santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure de à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
  - soit par l'employeur,
  - soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Il est donc proposé au Conseil de délibérer pour l'adhésion au dispositif porté par le CDG56

### **Délibération**

#### **Convention de participation risque prévoyance**

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

- **Article 1** : d'adhérer à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au *1er janvier 2025* auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représentée par l'intermédiaire en assurance COLLECTTEAM,
- **Article 2** : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhèreront au contrat d'assurance collective (à compléter éventuellement de l'inscription au budget du montant du crédit annuel calculé en fonction des taux d'adhésion prévisionnel,
- **Article 3** : de fixer le niveau de participation comme suit :
  - versement d'un montant unitaire mensuel brut de :
    - 7 € par agent,

L'autorité territoriale précise par ailleurs un élément important concernant la participation employeur : Celle-ci sera attachée à la convention de participation et ne pourra plus être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

- **Article 4** : d'autoriser Le Maire pour effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription de la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, à l'unanimité valide cette participation et autorise Madame Le Maire à signer les documents s'y afférents.

**Il est précisé que pour ce dossier la Collectivité s'est appuyée sur les services du Centre de Gestion.**

\*-\*-\*-\*-\*

**9- Urbanisme : Régularisation vente bien 14 rue de la Bourdonnaye**

**réf : 2024 12 17 062**

Vu la Délibération 2024\_10\_15\_049 fixant le prix de vente du bien situé au 14 rue de la Bourdonnaye,

Considérant qu'un bornage a été effectué afin de délimiter l'emprise de la parcelle attenante et le domaine public,

Vu le plan du Géomètre,

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal que les acquéreurs du bien situé au 14 rue de la Bourdonnaye, parcelle cadastrée ZO 236 font l'acquisition d'une partie de cette parcelle suivant plan joint.

La superficie définie est de 136 m<sup>2</sup> constituant une partie des parcelles 236 a et 237 e.

Le prix de vente est de 110 000 € net vendeur.

Les frais de cette vente : géomètre, notaire, agence et autres frais éventuels seront à la charge de l'acquéreur.

Ce bien comprend une maison d'habitation et une partie du terrain située devant l'habitation.

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer, valide à l'unanimité et autorise Madame Le Maire à signer les documents afférents à cette vente.

**Madame Le Maire explique le calcul des surfaces sur le plan fourni par le géomètre.**

\*-\*-\*-\*-\*

**10- Urbanisme : Régularisation vente bien 14 rue de la Bourdonnaye**

**réf : 2024 12 17 063**

Vu la Délibération 2024\_10\_15\_049 autorisant la vente du bien situé au 14 rue de la Bourdonnaye,

Considérant qu'un bornage est obligatoire afin de délimiter la parcelle ZO 236 d'avec le domaine public,

Considérant qu'il convient de régulariser l'accès la pompe à chaleur de la maison sise au 12 rue de la Bourdonnaye, cadastrée ZO 121,

Considérant qu'un bornage a été effectué afin de délimiter l'emprise de la parcelle attenante et le domaine public,

Vu le plan du Géomètre,

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de définir le prix de vente d'une partie de la parcelle 236 nouvellement numéroté 236 c et d'une partie de la parcelle 237 nouvellement cadastrée 237 f,

La superficie de ces deux parcelles est de 8 m<sup>2</sup>,

Madame Le Maire et le Bureau Municipal proposent un prix forfaitaire de 200 €, les frais de régularisation de cette vente : géomètre, notaire et autres frais éventuels seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, valide à l'unanimité :

- le prix de vente de cette cession à un prix forfaitaire de 200 €
- et autorise Madame Le Maire à signer les documents afférents à cette vente.

\*-\*-\*-\*-\*\_\*

## **11- GMVa Zone d'Accélération Energétique Renouvelables thermiques**

**Définition des zones dédiées à l'accélération des énergies renouvelables loi Aper**

**réf : 2024 12 17 064**

Les Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEEnR) doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc...).

Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires.

Sur études et propositions du service environnement, énergie, climat de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération en lien avec les services de la commune, des sites ont été recensés pour des projets bois-énergie, géothermie et solaire thermique.

Une concertation a été menée conformément à l'article 15 de la loi 2023-175 du 10 mars 2023 sur le site internet de la commune.

Le site retenu est indiqué sur les cartographies : il s'agit du bâtiment Duchesse Anne, Place de la Voile, propriété de Morbihan Habitat.

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEEnR) et notamment l'article 15 ;

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer, valide à l'unanimité :

- D'IDENTIFIER les zones ci-dessus comme potentielles ZAEEnR au titre de l'accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables,
- D'AUTORISER Madame Le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

\*-\*-\*-\*\_\*\_\*

## **12- GMVa : Intégration du groupement de commande pour la collecte des biodéchets des bâtiments communaux**

**réf : 2024 12 17 065**

Golfe du Morbihan-Vannes agglomération (GMVa) assure sur son territoire la gestion des déchets dont la gestion des biodéchets.

Actuellement, GMVa n'assure pas de collecte des biodéchets mais souhaite répondre aux attentes suivantes :

- Proposer un service de collecte des biodéchets pour les bâtiments communaux producteurs de biodéchets ;
- Proposer une prestation optimisée des bâtiments producteurs de biodéchets.

Dans ce cadre, GMVa propose le lancement d'un marché pour une prestation de collecte des biodéchets à destination des communes qui souhaitent se mettre en conformité avec la loi imposant un tri séparé des biodéchets pour tous les établissements qui en produisent (loi AGEC du 10 février 2020).

A ce titre, un groupement de commandes est constitué. Il sera régi par la convention en annexe avec les 34 communes composant GMVa qui en assure la coordination :

ARRADON	LARMOR BADEN	PLAUDREN	SULNIAC
ARZON	LE BONO	PLESCOP	SURZUR
BADEN	LE HEZO	PLOEREN	THEIX
BRANDIVY	LE TOUR DU PARC	SAINT ARMEL	TREDION
COLPO	LOCMARIA-GRAND-CHAMP	SAINT AVE,	TREFFLEAN
ELVEN	MEUCON	SAINT GILDAS DE RHUYS	TRINITE SURZUR
GRANDCHAMP	MONTERBLANC	SARZEAU,	SENE
ILE AUX MOINES			

Le coordonnateur du groupement sera GMVa. A ce titre, elle assurera l'ensemble de la consultation jusqu'à la notification du marché.

Le Conseil Municipal,

Réuni en séance ordinaire le 17 décembre 2024 sous la présidence de Martine LOHEZIC, Maire,

Après avoir pris connaissance de la proposition d'intégration au groupement de commande coordonné par GMVa pour la collecte des biodéchets des bâtiments communaux,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 anti-gaspillage pour une économie circulaire, qui impose à toutes les communes de mettre en place un système de collecte séparé des biodéchets à compter du 1er janvier 2024,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 et suivants,

Vu la délibération n° 24 du Conseil communautaire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération du 20 octobre 2024 relative à la constitution d'un groupement de commande pour la collecte des biodéchets des bâtiments communaux,

Vu le courrier du 19/11/2024 et la réunion entre la commune et GMVa relative au tri à la source des biodéchets, détaillant cette démarche et les avantages pour la commune d'intégrer ce groupement ;  
Vu l'avis favorable de la commission compétente du Conseil Municipal en date du 17/12/2024 ;

Considérant l'importance de collecter les biodéchets de ses bâtiments communaux et la nécessité de se conformer à la loi AGEC ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, valide à l'unanimité :

- D'ADHERER à la convention de groupement de commandes de collecte des biodéchets coordonnée par Golfe du Morbihan Vannes agglomération pour la collecte des biodéchets des bâtiments communaux ;
- D'INSCRIRE un budget relatif à la collecte de biodéchets chaque année selon les besoins recensés à fournir et les coûts du marché public en groupement de commande ;
- D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'adhésion à ce groupement de commande, ainsi que les marchés publics relatifs à la collecte des biodéchets, en conformité avec les conditions définies dans l'appel d'offres diffusé par GMVA ;
- D'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Véronique PRIMA demande qui est concerné et quel bâtiment est concerné ?**

**Les bâtiments prochainement concernés sont les structures communales et les appartements de la place de la Voile.**

**Lionel ULVOA précise que des emplacements à conteneurs vont être définis prochainement.**

**Pour le moment aucun bâtiment n'est concerné, mais GMVa veut déployer dans les prochains mois cette gestion des bio déchets pour les cantines, et les bâtiments collectifs. Il est ajouté que les particuliers qui ont un jardin peuvent déjà s'équiper d'un composteur les services de GMVa, deux dates ont été définies au printemps 2025.**

**Pour toutes les personnes vivant en collectifs, il s'agira de composteurs communs.**

**Joël MAROQUIVOI indique que cela peut attirer les rats.**

**Véronique PRIMA signale qu'il faut mettre des agrumes pour éviter que les rats soient attirés, comme avec les poules. Cela empêche la venue des rongeurs.**

**La gestion des bio déchets, les énergies renouvelables et la méthanisation sont des sujets d'actualité.**

\*.\*\_\*\*\_\*\_\*

**13- SIVU : Modification des statuts**

**réf : 2024 12 17 066**

Par délibération en date du 24 juin 2021, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement pour renouvellement de l'adhésion de la commune de Locmaria-Grand-Champ au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Centre de Secours et d'Incendie (CIS) de Grand-Champ, créé par arrêté préfectoral en date du 22 février 1988.

Sur une proposition formulée par Madame la Présidente, le Comité Syndical s'est réuni le 09 octobre 2024 pour décider la modification statutaire suivante :

- Article 2 : le cadre territorial : suite au départ du SIVU de la commune de Plaudren, il convenait de préciser les communes concernées par le syndicat ;
- Article 6 : suppression de la désignation de secrétaire. Il n'y a pas de secrétaire parmi les membres du bureau. Un délégué est simplement désigné parmi les membres du comité au début de chaque séance pour remplir les fonctions de secrétaire (L2121-15) ;
- Article 7 : le « receveur du syndicat » est remplacé par le « Comptable public » ; Le comptable du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du centre de secours de Grand-Champ est le comptable public du Service de Gestion Comptable de Vannes
- Article 8 : les immeubles existants, modification de l'article comme suit : « La commune de Grand-Champ est propriétaire de l'immeuble où est hébergé le centre d'incendie et de secours de Grand-Champ historique. Cet immeuble est mis à disposition du Syndicat par la commune. La construction d'un nouveau centre de secours est à la charge du Syndicat qui en est le propriétaire ».
- Article 9 (nouvel article) : Contributions financières aux SDIS du Morbihan
- Article 10 : répartition des charges ; Le budget général du SIVU pourvoit à toutes les dépenses liées à son objet. (Article L.5212-18 et suivants du CGCT). Dans le cadre du budget général, une contribution financière aussi désignée « quote-part contributive des communes » est appelée pour permettre l'équilibre budgétaire annuel du Syndicat conformément à l'article L.5212-19 du CGCT. La contribution des communes est fixée au prorata du nombre d'habitants (population DGF) actualisée tous les ans.
- Article 11 (nouvel article) : Personnel
- Article 12 : Règlement intérieur ; Les règles de fonctionnement du Comité Syndical sont régies par les dispositions d'un règlement intérieur qui devra être établi et approuvé par le Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés, dans un délai de six mois suivant son installation et conformément aux dispositions visées aux articles L.5211-1 et L.2121-8 du CGCT.
- Article 13 : modifications ; Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la délibération du Comité Syndical à compter de sa notification. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les modifications statutaires proposées sont décidées dans les conditions de majorité qualifiée à savoir :
  - 2/3 au moins des Conseils Municipaux des communes représentant plus de la 1/2 de la population totale de celles-ci,
  - ou la 1/2 au moins des Conseils Municipaux représentant les 2/3 de la population
  - dont obligatoirement, la commune de Grand-Champ dont la population est supérieure au quart de la population totale du syndicat.
- Article 11 des statuts initiaux de 1988 est supprimé.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2024CS09OCT03 du Comité Syndical du SIVU du CIS de Grand-Champ,

VU l'exposé,

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter la modification des statuts du SIVU du CIS de Grand-Champ, proposée et votée par le Comité Syndical lors de sa réunion du 09 octobre 2024 selon la nouvelle rédaction ci-annexée ;

Article 2 : de demander à Monsieur le Préfet du Morbihan de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts du Syndicat ;

Article 3 : d'autoriser Madame le Maire à signer tout document afférent à la présente décision.

\*-\*\_\*-\*\_\*\_\*

#### **14- Rapport de l'activité opérationnelle du Service Départemental d'incendie et de secours du Morbihan**

**réf : 2024 12 17 067**

Le SDIS 56 nous a adressé le rapport d'activité opérationnelle de la commune de LOCMARIA GRAND CHAMP récapitulée pour la période de 12/2023 à 11 /2024 (Synthèse de l'activité sur la commune, nombre d'interventions par catégorie, engins utilisés)

En application de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les rapports d'activité font l'objet d'une présentation par le Maire en Conseil Municipal en séance publique (documents mis à disposition sur le drive).

Le Conseil Municipal est invité à examiner ce rapport et en prendre acte.

\*-\*\_\*-\*\_\*\_\*

#### **15- Rapport d'activités 2023 : GMVa**

**réf : 2024 12 17 068**

Les délégataires doivent produire chaque année à l'autorité délégante, un rapport comprenant un compte-rendu technique, financier et qualitatif. Ce rapport permet à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service.

Présentation des rapports annuels d'activités de 2023 des délégations de service public :

Aéroport Vannes Golfe du Morbihan

Pépinière d'entreprises LE PRISME et CREALIS

Très haut débit

Réseau câblé de télédistribution de Saint-Avé

Crématorium et parc mémorial

Golf de Baden

Aquagolfe de Surzur

Mobilité

Présentation des rapports annuels d'activités de 2023 des régies autonomes :

47° NAUTIK

Echonova

**Présentation des rapports annuels sur le prix et la qualité du service (RPQS) :**

Eau :

- RPQS Eau potable
- RPQS Assainissement collectif
- RPQS Assainissement non-collectif

Déchets :

- RPQS Déchets

Ces rapports sont mis à la disposition du public dans les différentes communes, conformément aux dispositions des articles L.1411-13 et L1411-14 du CGT.

Le Conseil Municipal est invité à examiner ces rapports et en prendre acte.

\*-\*-\*-\*-\*-\*

Séance levée à 21h27

Le Maire, Président de séance  
Martine LOHEZIC



Le Secrétaire de séance  
Lionel ULVOA

A black ink signature of Lionel ULVOA is written in a flowing cursive style across the line.